

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions dans les Règlements

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les Règlements :

- 1.1 « **Acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi;
- 1.2 « **Administrateur** » désigne la personne physique dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait et toute personne physique qui, à la demande de l'Association, agit ou a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale dont l'Association est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent; et « **Conseil d'administration** » désigne l'organe de l'Association composé de tous les Administrateurs;
- 1.3 « **Agrément** » désigne un agrément au sens de la Loi sur le développement;
- 1.4 « **Association** » désigne l'Association des libraires du Québec;
- 1.5 « **Communauté Métropolitaine de Montréal** » désigne les municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté Métropolitaine de Montréal en vertu de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal;

- 1.6 « **Délégué** » désigne une personne physique désignée pour représenter un Membre corporatif ou un Membre associé à une assemblée des Membres et/ou au sein du Conseil d'administration, et qui dispose à cette fin de certains pouvoirs;
- 1.7 « **Dirigeant** » comprend le président de l'Association, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général ainsi que toute personne physique ainsi nommée en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, tel que prévu par les Règlements;
- 1.8 « **Groupe de Personnes** » désigne des Personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même Personne;
- 1.9 « **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- 1.10 « **Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal** » désigne la *Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal*, RLRQ, c. C-37.01, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie;
- 1.11 « **Loi sur la publicité légale des entreprises** » désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi sur la publicité légale des entreprises doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- 1.12 « **Loi sur le développement** » désigne la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, RLRQ, c. D-8.1, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi sur le développement doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- 1.13 « **Membre** » désigne toute Personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de Membre de l'Association;
- 1.14 « **Personne** » désigne notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du *Code civil du Québec*, une association, une Personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une

succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui;

- 1.15 « **Personne morale** » désigne notamment une personne morale au sens du *Code civil du Québec*, une compagnie, une personne morale sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ou de la loi qui la régit;
- 1.16 « **Régions administratives** » désigne les dix-sept (17) régions administratives du Québec, à savoir :
- Région 01 - Bas-Saint-Laurent
 - Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean
 - Région 03 - Capitale Nationale
 - Région 04 - Mauricie
 - Région 05 - Estrie
 - Région 06 - Montréal
 - Région 07 - Outaouais
 - Région 08 - Abitibi-Témiscamingue
 - Région 09 - Côte-Nord
 - Région 10 - Nord du Québec
 - Région 11 - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
 - Région 12 - Chaudière-Appalaches
 - Région 13 - Laval
 - Région 14 - Lanaudière
 - Région 15 - Laurentides
 - Région 16 - Montérégie
 - Région 17 - Centre-du-Québec
- 1.17 « **Registraire** » désigne le Registraire des entreprises responsable de l'administration de la Loi et de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- 1.18 « **Registre** » désigne le registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, qui est tenu par le Registraire;
- 1.19 « **Règlements** » désigne les présents règlements, les autres règlements de l'Association alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

- 1.20 « **Règlements d'application** » désigne les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre et tout règlement pouvant y être substitué. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence dans les règlements de l'Association à une disposition des Règlements d'application doit être interprétée comme étant une référence à la disposition qui l'a remplacée dans les nouveaux Règlements d'application;
- 1.21 « **Représentant** » désigne tout Dirigeant ou mandataire de l'Association ou toute autre Personne qui agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'Association.

2. Définitions dans la Loi ou dans ses Règlements d'application

- 2.1 Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses Règlements d'application s'appliquent aux termes et aux expressions utilisés dans les Règlements.

3. Interprétation

- 3.1 **Règles d'interprétation** - Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa;
- 3.2 **Discretion** - À moins de disposition contraire, lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux Administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de l'Association. Les Administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des Règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des Administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi;
- 3.3 **Préséance** - En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements;
- 3.4 **Titres** - Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

SECTION II – GÉNÉRALITÉS

4. Dénomination sociale

- 4.1 La dénomination sociale de l'Association est : Association des libraires du Québec.

4.2 Le sigle officiel de l'Association est : ALQ.

5. Objets

Les objets pour lesquels l'Association est constituée sont les suivants :

- a) regrouper, pour leur bénéfice mutuel, les librairies vouées à la vente et à la promotion du livre francophone au Québec;
- b) fournir à ses Membres des services, des études, de l'information et des programmes pour le bénéfice et le développement des librairies au Québec;
- c) développer, en partenariat avec les professionnels de l'industrie, la commercialisation et la promotion du livre francophone au Québec;
- d) créer, recommander et promouvoir les pratiques et règles d'éthique de la profession de libraire;
- e) s'assurer que la composition du Conseil d'administration reflète aussi fidèlement que possible les Régions administratives;
- f) collaborer aux échanges entre les éditeurs, les distributeurs et les autres professionnels de l'industrie du livre;
- g) stimuler et soutenir les libraires à promouvoir la lecture dans leur milieu;
- h) stimuler et soutenir les libraires à rencontrer leurs responsabilités culturelles et éducatives dans leur milieu respectif;
- i) veiller à la protection et l'amélioration des intérêts des Membres auprès des organismes ou des instances publiques concernés;
- j) lutter contre toute forme de censure.

6. Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Montréal, à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

7. Transfert du siège social

Les Administrateurs peuvent, par règlement, transférer le siège social de l'Association dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale extraordinaire

convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de l'Association, n'ait été remise au Registraire.

8. Organes de représentation

L'Association agit par ses organes de représentation : le Conseil d'administration, les Dirigeants, l'assemblée des Membres et les Représentants. Ces organes représentent l'Association dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la Loi, ses Règlements d'application, l'Acte constitutif ou les Règlements.

SECTION III - LES MEMBRES

9. Catégories de Membres

L'Association regroupe trois catégories de Membres : les Membres corporatifs, les Membres associés et les Membres honoraires. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'Acte constitutif ou, à défaut de disposition à cet égard, dans les Règlements.

9.1 Membres corporatifs

Le statut de Membre corporatif peut être accordé aux Personnes morales suivantes :

- a) toute librairie titulaire d'un Agrément qui vend des livres en langue française;
- b) toute librairie répondant aux conditions et aux normes de l'Agrément;
- c) tout réseau de librairies qui répond aux conditions et aux normes de l'agrément, ne dépendant pas d'une société ou d'un groupe financier dont la logique est principalement financière, mais où les dirigeants de chaque succursale sont libres de consacrer la majeure partie de la marge bénéficiaire nette de l'entreprise, au financement de leur fonds de références respectif ainsi qu'au maintien de personnel en nombre suffisant, capable de choisir et conseiller.
- d) toute coopérative de travailleurs qui répond aux conditions et aux normes de l'Agrément.

Dans la mesure où ces Personnes morales se conforment aux conditions suivantes :

- sont intéressées à promouvoir les objectifs de l'Association;
- satisfont à toute autre condition que peut décréter le Conseil d'administration par voie de règlement.

Chaque Membre corporatif doit désigner à titre de Délégué au moyen d'un avis écrit au secrétaire de l'Association, une (1) personne physique se conformant aux conditions suivantes :

- être administrateur, dirigeant, membre ou employé du Membre corporatif;
- être désigné par un Membre corporatif, en conformité avec l'acte constitutif et les règlements généraux dudit Membre corporatif; et
- respecter les objectifs de l'Association;

Chaque Membre corporatif peut en tout temps destituer tout Délégué qu'il a désigné et le remplacer par une autre personne physique se conformant aux conditions susmentionnées.

L'avis écrit faisant état de la désignation et / ou de la destitution d'un Délégué doit être acheminé au secrétaire de l'Association au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale des Membres. Un Délégué est automatiquement destitué en cas de démission, de suspension ou d'expulsion du Membre qui l'a désigné.

Le Délégué du Membre corporatif a le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assembles des Membres et d'y voter, ainsi que d'être élu au Conseil d'administration.

NE POURRONT ETRE ADMIS À TITRE DE MEMBRE CORPORATIF :

- a) les associations non commerciales sous quelque forme que ce soit;
- b) les associations, clubs de lecture, les librairies postales et les librairies uniquement virtuelles;
- c) les coopératives étudiantes;
- d) les librairies vendant uniquement des livres usagés.

9.2 Membres associés

Le statut de Membre associé peut être accordé aux Personnes morales suivantes :

- a) les librairies hors Québec qui vendent des livres en langue française;
- b) les associations de libraires hors Québec oeuvrant dans le domaine du livre;

- c) les librairies titulaires d'un Agrément vendant uniquement des livres de langue anglaise, dont les objectifs sont conformes à ceux de l'Association;
- d) les librairies non agréées correspondant aux quatre (4) critères suivants :
 - i) dont les objectifs sont conformes à ceux de l'Association;
 - ii) ne faisant pas partie d'un réseau de librairies;
 - iii) dont le nombre de titres neufs de l'édition courante en inventaire jumelé à l'espace dédié aux livres mettent le livre au cœur de leur entreprise; et
 - iv) dont il y a la présence d'au moins une ressource agissant à titre de libraire.

Dans la mesure où ces Personnes morales se conforment aux conditions suivantes :

- sont intéressées à promouvoir les objectifs de l'Association;
- satisfont à toute autre condition que peut décréter le Conseil d'administration par voie de règlement.

Chaque Membre associé doit désigner à titre de Délégué, au moyen d'un avis écrit au secrétaire de l'Association, une (1) personne physique se conformant aux conditions suivantes :

- être administrateur, dirigeant, membre ou employé du Membre associé;
- être désigné par un Membre associé, en conformité avec l'acte constitutif et les règlements généraux dudit Membre associé; et
- respecter les objectifs de l'Association;

Chaque Membre associé peut en tout temps destituer tout Délégué qu'il a désigné et le remplacer par une autre personne physique se conformant aux conditions susmentionnées.

L'avis écrit faisant état de la désignation et / ou de la destitution d'un Délégué doit être acheminé au secrétaire de l'Association au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale des Membres. Un Délégué est automatiquement destitué en cas de démission, de suspension ou d'expulsion du Membre qui l'a désigné.

Le Délégué du Membre associé a le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des Membres et d'y prendre la parole, mais n'a pas le droit de voter à ces assemblées ni d'être élu au Conseil d'administration. Toutefois, le Délégué du Membre associé peut faire partie des comités consultatifs du Conseil d'administration.

9.3 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut désigner chaque année comme Membre honoraire une ou plusieurs personnes ayant rendu service à l'Association ou à l'industrie du livre, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Association. Le statut de Membre honoraire confère les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie des Membres associés.

10. Demande d'adhésion

Sous réserve de la nomination de Membres à titre honorifique conformément au paragraphe 9.3 des Règlements, toute demande d'adhésion à titre de Membre corporatif ou de Membre honorifique doit être adressée au secrétaire de l'Association. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la cotisation fixée. Tout document ou tout renseignement supplémentaire requis avec la demande peuvent être établis par les Administrateurs. Les Administrateurs étudient chaque demande séparément et font des recommandations. Lors d'une recommandation négative, les Administrateurs doivent la communiquer au demandeur en temps opportun afin de permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les Membres. Les Membres peuvent donner leurs opinions sur toute demande d'adhésion.

11. Décision sur demande

Les Administrateurs, par résolution, rendent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'adhésion.

12. Cartes ou certificats de Membre

Les Administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de Membre et en approuver la forme et la teneur.

13. Droit d'adhésion et cotisations

Le Conseil d'administration fixe le droit d'adhésion, le cas échéant,, la cotisation annuelle ainsi que toute cotisation spéciale additionnelle des Membres corporatifs et des Membres associés, le cas échéant. Ces montants doivent être payés en espèces, par chèque ou par virement bancaire et la cotisation annuelle est exigible avant le 1^{er} mai de chaque année. Le Conseil d'administration ne peut modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des Membres corporatifs et des Membres associés les informant de toute modification et leur permettant ainsi de consulter les Membres en assemblée générale.

La démission, suspension ou expulsion d'un Membre ne le libère pas de son obligation du paiement de toute somme due à l'Association. La cotisation annuelle de ce Membre reste due pour l'exercice en cours ainsi que toute autre cotisation subséquente, même celle imposée durant la suspension. De plus, les cotisations

payées ne sont pas remboursables en cas de démission, suspension ou d'expulsion d'un Membre.

14. Membres en règle

Un Membre est en règle avec l'Association lorsqu'il paie le droit d'adhésion, la cotisation annuelle ainsi que toute cotisation spéciale, le cas échéant, selon les cotisations et restrictions de sa catégorie.

15. Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, expulser définitivement ou suspendre pour une période qu'il détermine tout Membre qui omet de verser toute cotisation à laquelle il est tenu, qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des Règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association, à ses Membres ou à ses Administrateurs.

Toutefois, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un Membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le Membre de la date et du lieu de la réunion du Conseil d'administration ayant pour objet l'expulsion de ce Membre, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre sur ce sujet. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

La suspension entraîne la perte temporaire de tous les droits et privilèges réservés à la catégorie de membre auquel le Membre appartient.

16. Démission

Un Membre peut démissionner à ce titre en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de la réception par l'Association de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure.

SECTION IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

17. Composition

Les assemblées générales des Membres, annuelles ou extraordinaires, se composent des Délégués des Membres corporatifs, des Délégués des Membres associés et des Membres honoraires.

18. Assemblées générales annuelles

Les assemblées générales annuelles des Membres sont tenues dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association. Les Administrateurs déterminent

le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les Délégués et les Membres honoraires se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers audités de l'Association et du rapport de l'auditeur indépendant, d'élire les Administrateurs, de nommer un auditeur ou d'adopter une résolution décidant de ne pas en nommer, de ratifier tout amendement ou toute révocation aux Règlements, d'exprimer son point de vue sur les actions entreprises par le Conseil d'administration et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président ou par le secrétaire de l'Association ou par tout Administrateur conformément au paragraphe 21 des Règlements.

19. Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des Membres peuvent en tout temps être convoquées par le président de l'Association ou par deux (2) Administrateurs, au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins dix (10) jours précédant telle assemblée. Une assemblée générale extraordinaire des Membres peut également être convoquée par tout moyen au moins deux (2) jours avant l'assemblée, si, de l'avis des Administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

20. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire par les Membres

Une assemblée générale extraordinaire des Membres doit être convoquée à la demande des Membres détenant, à la date du dépôt de la demande, au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale. Cette demande doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les demandeurs et être déposée au siège social de l'Association. Sur réception d'une telle demande, il incombe au président ou au secrétaire de l'Association de convoquer l'assemblée conformément aux Règlements. En cas de défaut de ce faire, tout Administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de l'Association, un ou plusieurs Membres, signataires de la demande ou non, détenant au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

21. Avis de convocation

Un avis de convocation à toute assemblée des Membres doit être expédié à chacun des Délégués et des Membres honoraires. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel à sa dernière adresse connue, inscrite aux livres de l'Association, au moins dix (10) jours précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque Membre n'apparaît pas aux livres de l'Association, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce Membre ou à ce Délégué dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner

un avis de convocation lors de la continuation d'une assemblée des Membres qui a été ajournée.

22. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation d'une assemblée des Membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée n'ait été convoquée pour adopter ou pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale extraordinaire des Membres. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

23. Renonciation à l'avis

Une assemblée des Membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les Règlements, lorsque tous les Membres renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un Membre ou de toute autre personne admise à assister à telle assemblée équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation

24. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'Acte constitutif et des Règlements, les Délégués des Membres corporatifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des Membres.

25. Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un Membre, à un Délégué ou à toute autre Personne admise à assister à l'assemblée n'affectent en rien la validité d'une assemblée des Membres. De plus, le défaut involontaire de mentionner à l'avis de convocation une ou plusieurs des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un Membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés.

26. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, lorsqu'il le juge opportun et avec le consentement de la majorité simple des Membres présents, ajourner toute assemblée des Membres

à un lieu, à une date et à une heure déterminés. Avis de l'ajournement d'une assemblée à une date moins de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celle-ci. Si une assemblée des Membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. Dans l'éventualité où une assemblée serait tenue selon les modalités de l'ajournement, elle peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les Personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement

27. Président et secrétaire

Les assemblées des Membres sont présidées par le président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président de l'Association. Le secrétaire de l'Association exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des Membres. À défaut, les Membres présents nomment toute Personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

28. Procédure

Le président d'une assemblée des Membres veille à son bon déroulement, soumet aux Membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'Acte constitutif, des Règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des Membres. Ses décisions sont finales et lient les Membres.

29. Personnes admises à une assemblée

Les seules Personnes admises à une assemblée des Membres sont celles y ayant le droit de vote, les Administrateurs, l'auditeur de l'Association et d'autres Personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des Membres en vertu de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements. Toute autre Personne peut être admise à une assemblée des Membres sur invitation du Conseil d'Administration ou si la majorité simple des Membres y consent.

30. Vote

30.1 Seuls les Délégués des membres corporatifs en règle ont le droit de voter à une assemblée des Membres. Cependant, le Délégué peut se faire accompagner d'une autre personne, laquelle pourra prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote. Chacun des Délégués a droit à une seule voix aux assemblées des Membres. Ce droit est reconnu aux Délégués

des Membres corporatifs en règle dont le nom figure au registre des Membres et des Délégués à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Le vote par procuration est prohibé.

- 30.2 À moins de dispositions contraires dans les Règlements ou dans la Loi, les décisions des Membres sont prises à la majorité simple des voix des Délégués des Membres corporatifs présents.
- 30.3 Sous réserve des Règlements, toute question soumise à une assemblée des Membres doit être décidée par vote à main levée à moins qu'un des Délégués des Membres corporatifs présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui ont pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat et de le communiquer au président de l'assemblée. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Un vote au scrutin secret a préséance sur un vote à main levée. Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

SECTION V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. Composition

- 31.1 Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) Administrateurs, désignés de la façon suivante :
- 31.1.1 trois (3) Administrateurs désignés parmi les Délégués des Membres corporatifs provenant des Régions administratives, à l'exception des municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté Métropolitaine de Montréal;
 - 31.1.2 cinq (5) Administrateurs désignés parmi les Délégués des Membres corporatifs provenant d'une ou de plusieurs des municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté Métropolitaine de Montréal;
 - 31.1.3 un (1) Administrateur désigné parmi les Délégués des Membres corporatifs, peu importe sa provenance.

32. Compétences requises

Est éligible aux postes d'Administrateurs mentionnés au paragraphe 31.1 des Règlements tout Délégué d'un Membre corporatif en règle de l'Association, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non

libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

33. Mises en candidature

33.1 Les Délégués qui souhaitent poser leur candidature pour les postes d'Administrateurs mentionnés au paragraphe 31.1 des Règlements devront transmettre un avis écrit à cet effet au président de l'Association au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale des Membres. Lorsque le nombre de candidatures est insuffisant, le président de l'Association informe les Membres, par tout moyen qu'il juge approprié et dans les plus brefs délais, de l'état de la situation et peut appeler de nouvelles mises en candidature;

33.2 Dans l'éventualité où le nombre de Délégués candidats au poste d'Administrateur était supérieur au nombre fixé au paragraphe 31.1 des Règlements, le vote quant à l'élection de ces Délégués au poste d'Administrateur sera pris au scrutin secret parmi les Membres ayant le droit de les élire selon la procédure énoncée au paragraphe 28 des Règlements. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats sont élus.

34. Durée du mandat

34.1 Le mandat des Administrateurs est de deux (2) ans;

34.2 Chaque Administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale des Membres au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant ait été nommé ou élu. Les Administrateurs sortant de charge sont rééligibles, tant que ceux-ci possèdent les qualités requises.

35. Démission

Un Administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de la réception par l'Association de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure.

36. Destitution

À moins de disposition contraire de l'Acte constitutif, tout Administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les Membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution. Nonobstant le fait que l'Administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, l'Association n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'Administrateur par sa destitution. L'Administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de

l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'Administrateur peut être comblée par résolution des Membres lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution.

37. Fin de mandat

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction d'Administrateur, tout Administrateur qui :

- décède;
- présente par écrit sa démission au Conseil d'administration de l'Association;
- est déclaré incapable par un tribunal;
- est destitué par ceux qui l'ont désigné ou élu;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- fait faillite;
- en cas de faillite de l'Association; ou
- dont le mandat prend fin.

38. Remplacement

Sous réserve de la Loi, du paragraphe 37 des Règlements et sauf disposition contraire de l'Acte constitutif, les Administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du Conseil d'administration. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les Administrateurs, ces derniers doivent convoquer, dans les trente (30) jours, une assemblée générale extraordinaire des Membres aux fins de combler cette vacance. S'il n'y a plus d'Administrateur au Conseil d'administration, ou à défaut par les Administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, un ou plusieurs Membres détenant au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale de l'Association peuvent alors convoquer cette assemblée. Les vacances au sein du Conseil d'administration sont alors comblées par résolution des Membres. L'Administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé. L'Association doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ou en remettant au Registraire un règlement en vertu de l'article 87 de la Loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre.

39. Rémunération et dépenses

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de l'Association. Le Conseil d'administration peut également, à sa discrétion, accorder une indemnité de fonction dans un cas exceptionnel. De plus, un Administrateur peut recevoir des

avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat, sauf ceux résultant de sa faute.

SECTION VI - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

40. Convocation

Le président et le vice-président de l'Association peuvent en tout temps convoquer une réunion du Conseil d'administration. Le directeur général de l'Association est également autorisé à convoquer une réunion du Conseil d'administration et doit convoquer ladite réunion s'il reçoit des instructions en ce sens, verbales ou écrites, de la part du présent de l'Association ou s'il reçoit des instructions écrites en ce sens de la part de majorité des Administrateurs. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel ou remis en personne aux Administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment dans les livres de l'Association ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir, sous réserve du paragraphe 43 des Règlements, au moins sept (7) jours précédant la date fixée pour cette réunion. L'avis de convocation n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, mais il doit faire état des questions relatives aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les Administrateurs eux-mêmes. L'Administrateur est présumé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un Administrateur n'apparaît pas aux livres de l'Association ou dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au Registraire, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse à laquelle, selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'Administrateur dans les meilleurs délais.

41. Réunions régulières

Les Administrateurs peuvent déterminer le lieu, la date et l'heure auxquels seront tenues les réunions régulières du Conseil d'administration. Une copie de toute résolution des Administrateurs établissant le lieu, la date et l'heure de ces réunions régulières doit être expédiée à chacun des Administrateurs sitôt après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à ces réunions n'est requis, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les Administrateurs eux-mêmes ne doive y être réglée.

42. Réunion annuelle

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des Membres, se tient une réunion du Conseil d'administration composé des Administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Association et, le cas échéant, les

Représentants de l'Association, et de traiter de toute question pouvant y être soulevée. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les Administrateurs eux-mêmes ne doive y être réglée.

43. Réunion d'urgence

Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, par l'une des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du Conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

44. Renonciation à l'avis

Tout Administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un Administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

45. Lieu

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec fixé par les Administrateurs.

46. Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'administration est la majorité simple des Administrateurs alors en fonction, dont au moins un (1) Dirigeant. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

47. Président et secrétaire

Le président ou le vice-président de l'Association préside les réunions du Conseil d'administration et le secrétaire de l'Association y agit comme secrétaire. À défaut, les Administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne physique pour agir comme secrétaire de la réunion.

48. Procédure

Le président de la réunion du Conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux Administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, et,

d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout Administrateur peut la soumettre lui-même avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève de la compétence des Administrateurs et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, les Administrateurs en sont saisis et il n'est pas nécessaire que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux Administrateurs de soumettre leurs propositions.

49. Vote à main levée et vote au scrutin secret

Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un Administrateur présent ne demande le vote au scrutin secret. Si le vote se fait au scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs Administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil d'administration. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

50. Dissidence

Un Administrateur présent à une réunion du Conseil d'administration n'est pas lié par les actes de l'Association et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si, lors de la réunion, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette réunion, à sa demande ou non, ou si sa dissidence fait l'objet d'un avis par écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion ou si sa dissidence est envoyée à l'Association par courrier recommandé ou est livrée au siège social de l'Association immédiatement après la levée ou après l'ajournement de la réunion. Un Administrateur absent d'une réunion du Conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion si, dans les sept (7) jours de sa prise de connaissance de la résolution, il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion ou s'il expédie ou fait expédier sa dissidence par courrier recommandé ou la livre ou la fait livrer au siège social de l'Association.

51. Participation par des moyens technologiques

Les Administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration par des moyens technologiques permettant à toutes les Personnes participant à la réunion de s'entendre l'une l'autre, notamment par téléphone ou par vidéoconférence, et ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

52. Ajournement

Une réunion du Conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des Membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration, et sans autre avis si le quorum requis est atteint. Une affaire qui aurait pu être traitée à une réunion avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

53. Résolutions tenant lieu de réunions

Les résolutions écrites, signées de tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

54. Validité

Les décisions prises lors d'une réunion du Conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un ou de plusieurs des Administrateurs ou de leur inhabilité à être Administrateurs.

SECTION VII – POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

55. Pouvoirs

Le Conseil d'administration gère et administre l'Association. C'est lui qui embauche le directeur général, détermine ses mandats généraux et spécifiques, établit sa rémunération, évalue son rendement et renouvelle son contrat.

Le Conseil d'administration veille au respect des Règlements et des pratiques de la profession. De plus, il adopte des politiques de rémunération du personnel, des politiques en matière de procédures et d'opérations de l'Association et voit à l'encadrement nécessaire en matière de budgétisation et de contrôle budgétaire.

Il nomme les membres des comités consultatifs (permanents ou spéciaux), dont il fixe les attributions, ainsi que les délégués aux sociétés auxquelles l'Association est affiliée.

Il administre les fonds de l'Association :

- a) à moins de délégation spéciale, deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le trésorier, et/ou le directeur général signent les chèques, lettres de change, traites et autres effets de commerce;

- b) toutes les recettes doivent être déposées à l'institution bancaire choisie par le Conseil d'administration; le timbre particulier de l'Association avec la mention «à déposer» suffit pour assurer la régularité de tels dépôts;
- c) le trésorier ou le directeur général peuvent signer tout document exigé par l'institution bancaire pour la remise à cette dernière des chèques acquittés.

Il y rend compte de ses travaux et de l'emploi des fonds de l'Association lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires des Membres.

Le Conseil d'administration peut former des comités consultatifs et en nommer les membres.

56. Devoirs

Chaque Administrateur de l'Association doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'Administrateur. Il doit dénoncer à l'Association tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

SECTION VIII - LES DIRIGEANTS

57. Mandataires

Les Dirigeants et les Représentants sont réputés être des mandataires de l'Association. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses Règlements d'application, par l'Acte constitutif et par les Règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses Règlements d'application, l'Acte constitutif et les Règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

58. Postes

Les Dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général. Le Conseil d'administration peut créer d'autres postes et nommer et définir les pouvoirs et obligations des dirigeants qu'il juge à propos.

59. Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus ou nommés parmi les Administrateurs. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent de plus être élus ou nommés parmi les Délégués des Membres corporatifs

répondant au critère énoncé au paragraphe 9.1 a) des Règlements. Enfin, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ne doivent pas occuper un poste similaire au sein d'une autre Personne que l'Association œuvrant dans le domaine du livre.

60. Cumul des fonctions

Une même personne physique peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de l'Association pourvu que ces fonctions ne soient pas incompatibles les unes avec les autres.

61. Durée du mandat

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des Membres, ou jusqu'à ce que leur successeur ou leur remplaçant soit nommé par le Conseil d'administration, à moins que leur mandat prenne fin avant terme conformément aux paragraphes 66, 67 ou 68 des Règlements.

62. Tâches et fonctions

62.1 Outre les tâches et les fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi ou qui sont prévues ailleurs dans les Règlements, les Dirigeants exercent les autres tâches et fonctions qui leur sont de temps à autre confiées par le Conseil d'administration., notamment :

62.1.1 Président. Le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et toutes les assemblées des Membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.

62.1.2 Vice-président. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

62.1.3 Secrétaire. Le secrétaire assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées des Membres et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les Règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux de l'Association et de tous autres registres corporatifs.

62.1.4 Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou

des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association.

62.1.5 Directeur général. Le Conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un Administrateur. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'Association. Il est responsable de l'embauche et du congédiement des employés de l'Association. Il se conforme aux instructions reçues du Conseil d'administration et il donne au Conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de l'Association.

62.2 Au cas d'absence ou d'incapacité d'un Dirigeant, ou pour toute raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce Dirigeant à un autre Dirigeant ou à un membre du Conseil d'administration.

63. Rémunération

À l'exception du directeur général de l'Association, les Dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur fonction. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de l'Association. Le Conseil d'administration peut également, à sa discrétion, accorder une indemnité de fonction dans un cas exceptionnel. De plus, un Dirigeant peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de ses fonctions, sauf ceux résultant de sa faute.

64. Conflit d'intérêts

Tout Dirigeant ou Représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de l'Association et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux Administrateurs. Les règles portant sur les conflits d'intérêts des Administrateurs s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux Dirigeants et aux Représentants.

65. Procédures judiciaires ou autres

Le président de l'Association ou toute autre Personne autorisée par les Administrateurs sont respectivement autorisés à représenter l'Association et à agir en son nom dans toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure judiciaire.

66. Démission

Tout Dirigeant ou Représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de la réception par l'Association de la lettre ou à la date

indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission d'un Dirigeant ou d'un Représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et l'Association. La démission ne libère toutefois pas le Dirigeant ou le Représentant du paiement de toute dette à l'Association avant que sa démission ne prenne effet. Un Dirigeant ou un Représentant est tenu de réparer le préjudice causé à l'Association par sa démission donnée sans motif et à contretemps. Les Administrateurs peuvent combler toute vacance dans un poste qui survient en raison de la démission d'un Dirigeant ou d'un Représentant. Le nouveau Dirigeant ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat du Dirigeant qu'il remplace.

67. Destitution

Les Administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout Dirigeant ou Représentant de l'Association et procéder au choix de son remplaçant. Le nouveau Dirigeant ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant qu'il remplace. La destitution d'un Dirigeant ou d'un Représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et l'Association. Toutefois, l'Association est tenue de réparer le préjudice causé au Dirigeant ou au Représentant par sa destitution faite sans motif et à contretemps.

68. Fin du mandat

Le mandat d'un Dirigeant ou d'un Représentant prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat de Dirigeant ou de Représentant, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

SECTION IX - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS

69. Exonération de responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers

Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les Règlements, un Administrateur ou un Dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom de l'Association ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataires de celle-ci, que ce soit vis-à-vis de l'Association ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou pas prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances donnés, de la négligence ou des fautes de tout autres Administrateur, Dirigeant, employé, préposé ou Représentant de l'Association. Entre autres, un Administrateur ou un Dirigeant ne sont pas tenus responsables vis-à-vis de

l'Association des pertes, directes ou indirectes, subies par celle-ci pour quelque raison que ce soit; plus particulièrement, ils ne sont tenus responsables ni de l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par l'Association ou pour son compte ni de l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou des titres de créance dans ou par lesquels des fonds ou des actifs de l'Association sont ou ont été engagés ou investis ou encore des pertes ou des préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une Personne, y compris une Personne avec laquelle ou avec qui des fonds, des actions, des actifs ou des effets de commerce sont ou ont été placés ou déposés. De plus, les Administrateurs ou les Dirigeants ne sont tenus responsables vis-à-vis de l'Association d'aucune perte ou malversation, d'aucun détournement ou autre préjudice résultant de transactions relatives à des fonds, à des actifs ou à des actions ou d'aucune autre perte, préjudice ou infortune quelconques pouvant se produire dans l'exécution ou en relation avec l'exécution de leur mandat, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association ou du fait que les Administrateurs ou les Dirigeants se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de l'Association. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un Administrateur ou un Dirigeant à leur devoir d'agir conformément à la Loi et à ses Règlements d'application ainsi qu'à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d'un manquement à ceux-ci, notamment en cas d'infraction aux dispositions spécifiques de la Loi ou de ses Règlements d'application. Par ailleurs, les Administrateurs ou les Dirigeants n'engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant le terme de leur mandat relativement à un contrat, à une décision prise, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte de l'Association dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, sauf s'ils ont agi avant la constitution de l'Association et si leurs actes n'ont pas été ratifiés par l'Association dans le délai prévu par la Loi après sa constitution.

70. Droit à l'indemnisation

L'Association doit indemniser ses Administrateurs, ses Dirigeants ou ses Représentants de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par eux à l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure civile, criminelle ou administrative ou d'une autre procédure juridique auxquelles un ou plusieurs d'entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de l'Association ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par les Administrateurs, par les Dirigeants ou par les Représentants dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement. Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les Administrateurs, les Dirigeants ou les Représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de

défense au fond, s'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association, s'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de l'Association et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés. L'Association assume ces obligations à l'égard de toute Personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une Personne morale dont l'Association est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des Administrateurs, des Dirigeants ou des Représentants, conformément aux dispositions ci-après.

71. Poursuite par un tiers

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par un tiers contre un ou plusieurs des Administrateurs, des Dirigeants ou des Représentants pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, l'Association assume la défense de son mandataire.

72. Poursuite par l'Association

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par l'Association contre un ou plusieurs de ses Administrateurs, des Dirigeants ou des Représentants pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, l'Association peut verser une indemnisation aux Administrateurs, aux Dirigeants ou aux Représentants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si l'Association n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que l'Association doit assumer.

73. Assurance responsabilité

L'Association doit souscrire et maintenir au profit de ses Administrateurs, de ses Dirigeants ou de ses Représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance courant la responsabilité encourue par ces Personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'Administrateur, de Dirigeant ou de Représentant ou, à la demande de cette dernière, d'une Personne morale dont l'Association est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la Personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la Personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de l'Association.

74. Indemnisation après la fin du mandat

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la Personne ait cessé d'être Administrateur, Dirigeant ou Représentant ou, le cas échéant, d'une Personne morale dont l'Association est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette Personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'Administrateur, le Dirigeant, le Représentant, l'un de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

75. Détermination des conditions préalables à l'indemnisation

Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un Administrateur, par un Dirigeant ou par un Représentant des normes de conduite établies au paragraphe 70 ci-devant ou la question à savoir si gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond se déterminent de la façon suivante: a) par résolution des Administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils forment un quorum; ou b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des Administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'Administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi; ou, à défaut, c) par résolution des Membres.

76. Lieu de l'action

Les pouvoirs et les devoirs de l'Association concernant l'indemnisation de tout Administrateur, Dirigeant ou Représentant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

SECTION X - LIVRES DE L'ASSOCIATION

77. Livres de l'Association

L'Association choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) l'original ou une copie de l'Acte constitutif;
- b) les Règlements et leurs modifications;
- c) une copie de toute déclaration déposée au registre;

- d) les résolutions des Administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du Conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président l'Association soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de l'Association;
- e) les procès-verbaux des assemblées des Membres, certifiés soit par le président de l'Association soit par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire de l'Association;
- f) un registre des personnes physique qui sont ou qui ont été Administrateurs indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;
- g) un registre des Membres et des Délégués indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chaque Membre ou Délégué depuis la constitution de l'Association ainsi que la date du début de son inscription en tant que Membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription; et
- h) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de l'Association, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

SECTION XI – DIVERS

78. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date que le Conseil d'administration peut fixer.

79. Auditeur

79.1 Les Membres doivent, par voie de résolution, à chaque assemblée générale annuelle, procéder à la nomination d'un auditeur, chargé d'examiner et d'auditer, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, les livres et états financiers de l'Association et dont le mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un auditeur lors d'une assemblée, l'auditeur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant. Les Membres peuvent également nommer plus d'un auditeur.

79.2 L'auditeur remet son rapport au Conseil d'administration, qui le soumet à l'assemblée générale annuelle des Membres.

80. Dissolution et liquidation

80.1 La dissolution de l'Association doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des Délégués des Membres corporatifs présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

80.2 En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de l'Association, est partagé conformément à l'Acte constitutif et, à défaut de disposition à cet égard, le reliquat des biens de l'Association est partagé entre ses Membres en proportion du montant total qu'ils ont payé à l'Association, sous forme de droit d'adhésion et sous forme de cotisation, depuis qu'ils sont devenus Membres.

81. Modification aux Règlements

81.1 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des Membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par les deux tiers (2/3) des Délégués des Membres corporatifs présents lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

81.2 Toute modification suggérée par les Membres de l'Association doit être soumise par écrit au Conseil d'administration. Après étude de la modification suggérée, celui-ci, s'il juge à propos de l'adopter, la soumet pour approbation à la prochaine assemblée générale des Membres, annuelle ou extraordinaire.

Règlements adoptés le ■ 2019 par le Conseil d'administration et ratifiés le ■ 2019 par les Membres.